

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	4 fr.
Édition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 8 francs

(Arrêté résidentiel du 16 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal car l'Imprimerie officielle ne sera pas en mesure de donner suite, en temps opportun, aux demandes qui lui parviendront après le 15 décembre.

A noter que la formalité n'implique pas règlement immédiat, les factures des réabonnements dont il s'agit ne devant être établies qu'au titre de l'exercice 1944.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Ordonnance du 2 octobre 1943 portant institution d'un tribunal militaire d'armée	778
Ordonnance du 21 octobre 1943 modifiant l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant institution d'un tribunal militaire d'armée	778
Décret du 29 octobre 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un comité temporaire du contentieux	779

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 12 novembre 1943 (13 kaada 1362) prorogeant les effets du dahir du 22 juillet 1943 (19 rejev 1362) relatif à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits	781
---	-----

Arrêté viziriel du 15 novembre 1943 (16 kaada 1362) modifiant les taux de l'indemnité pour charges de famille et de l'indemnité familiale de résidence allouées au personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat	781
Arrêté résidentiel portant création d'une direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement	781
Instruction relative aux conditions d'application du dahir du 24 décembre 1942 modifiant le dahir du 30 septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale	782

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 26 octobre 1943 (26 chaoual 1362) portant modification à l'arrêté viziriel du 13 mars 1933 (16 kaada 1351) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejev 1333) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière	782
Arrêté viziriel du 30 octobre 1943 (30 chaoual 1362) portant suppression de la taxe de 6 fr. 50 des virements ordinaires du service des chèques postaux dans le service intérieur marocain	784
Arrêté viziriel du 2 novembre 1943 (3 kaada 1362) déclarant d'utilité publique et urgente l'exécution de travaux pour les besoins de la marine, à Casablanca, et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cet effet.	785
Arrêté viziriel du 3 novembre 1943 (4 kaada 1362) relatif aux taxes appliquées aux opérations d'articles d'argent portant sur des comptes courants tenus par le bureau de chèques postaux de Rabat dont les titulaires sont desservis par des bureaux de la poste militaire	785
Arrêté viziriel du 3 novembre 1943 (3 kaada 1362) portant nomination de membres de la commission d'intérêts locaux du pachalik de Rabat	785
Arrêté viziriel du 9 novembre 1943 (10 kaada 1362) prononçant la dissolution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Racine-extension, à Casablanca.	785
Arrêté viziriel du 9 novembre 1943 (10 kaada 1362) prorogeant la servitude prévue par l'arrêté viziriel du 7 février 1942 (20 moharrem 1362) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de terre-pleins et aménagements divers destinés au Méditerranée-Niger.	785

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté viziriel du 9 novembre 1943 (10 kaada 1362) instituant, au profit de la caisse de bienfaisance de la communauté israélite de Sefrou, une taxe sur la « mahia »	785
Arrêté résidentiel abrogeant la décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 16 janvier 1941 créant le Groupement des commerçants et industriels du porc, l'arrêté résidentiel du 12 juin 1941 créant le Bureau des producteurs de porcs et l'arrêté résidentiel du 17 janvier 1942 instituant la vente et l'achat obligatoires des porcs	786
Arrêté du secrétaire général du Protectorat instituant la vente et l'achat obligatoires des porcs, à compter du 1 ^{er} novembre 1943	786
Arrêté du directeur de la production agricole instituant le Bureau administratif du porc	787
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima à la production des agrumes de la récolte 1943-1944	788
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du prix du vin	788
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Bou Zendane, au profit des héritiers François Ripplol	789
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public sur l'atn M'Rafat	789
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant modification de l'arrêté du 10 novembre 1941 sur les heures de travail dans les administrations publiques et les établissements industriels et commerciaux	789
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de novembre 1943	790
Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts relatif à la déclaration des stocks, à la détention et à la mise en vente des emballages en bois d'importation	790
Guerre économique	791
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	791
Liste des permis d'exploitation (nouveau régime) institués par décision du 23 septembre 1943	792
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'octobre 1943	792
Liste des permis de recherche renouvelés pour une période de quatre ans	793
Liste des permis d'exploitation rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	793
Création d'emplois	793
Nomination d'un directeur	793

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel	793
Concession d'une pension de réversion	795

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	795
---	-----

**Ordonnance du 2 octobre 1943 portant institution
d'un tribunal militaire d'armée.**

Le Comité français de la Libération nationale,
Sur le rapport du commissaire à la défense nationale et du commissaire à l'intérieur ;
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;
Vu le décret du 4 août 1943 sur l'organisation du haut commandement ;
Vu le code de justice militaire de l'armée de terre et de l'air et le code de justice militaire pour l'armée de mer ;
Vu les lois des 5 août 1849 et 3 avril 1878 sur l'état de siège, et les textes qui les ont complétées ou modifiées,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, pour l'ensemble des territoires relevant du Comité français de la Libération nationale, un tribunal militaire d'armée de compétence particulière.

ART. 2. — La compétence de ce tribunal s'étend à toutes les infractions commises depuis le 3 septembre 1939 contre les personnes détenues dans les camps ou centres de séjour surveillé, ou contre les biens appartenant à ces mêmes personnes.

ART. 3. — Le commissaire à la défense nationale désigne les membres du tribunal militaire d'armée précité, ainsi que le commissaire du Gouvernement et ses substituts, les juges d'instruction et leurs substituts.

ART. 4. — Les ordres d'informer seront délivrés par le commissaire à la défense nationale.

ART. 5. — Le tribunal militaire d'armée aura provisoirement son siège à Alger. Il pourra être transféré dans toute autre ville par décision du commissaire à la défense nationale.

ART. 6. — Le décret du 23 juillet 1943 portant institution d'un tribunal militaire d'armée, modifié par le décret du 24 août 1943, est rapporté.

ART. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 octobre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à la justice,
François DE MENTION.

Le commissaire à la défense nationale,

LEGENTILHOMME.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à l'intérieur,

A. PHILIP.

Le commissaire aux colonies,
R. PLEVEN.

**Ordonnance du 21 octobre 1943
modifiant l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant institution
d'un tribunal militaire d'armée.**

Le Comité français de la Libération nationale,
Sur le rapport du commissaire à la justice,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;
Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant institution d'un tribunal militaire d'armée.

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 2 octobre 1943 un deuxième et un troisième alinéa ainsi conçus :

« Elle s'étend également aux crimes et délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat commis dans l'exercice de leurs fonctions par les membres ou anciens membres de l'organisme de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, à ceux commis par les gouverneurs généraux, résidents généraux, hauts commissaires, gouverneurs, préfets, secrétaires généraux des gouvernements généraux ou des résidences générales, à ceux commis par les officiers généraux, à ceux commis par les membres des groupements antinationaux et, notamment, par les membres du service d'ordre de la Légion (S.O.L.), du Parti populaire français (P.P.F.), du groupe « Collaboration », de la Légion tricolore et de la Phalange africaine.

« La compétence du tribunal d'armée s'étend enfin aux crimes et délits prévus par les articles 295 à 304, 309 à 318, 341 à 344 et 373 du code pénal, lorsqu'ils ont été commis par l'une des personnes visées à l'alinéa précédent. »

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 21 octobre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à la justice;

François DE MENTHON.

Le commissaire à la défense nationale,

LENTILHOMME.

Le commissaire à l'intérieur,

A. PHILIP.

Le commissaire aux affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Décret du 29 octobre 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un comité temporaire du contentieux.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 22 juillet 1806 contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au conseil d'Etat, et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un comité temporaire du contentieux et, notamment, son article 6 ;

Vu le décret n° 547 du Comité national français du 2 novembre 1942 relatif à la procédure devant le comité du contentieux ;

Le comité juridique entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La procédure devant le comité temporaire du contentieux est réglée dans les conditions fixées par le présent décret.

TITRE PREMIER

Présentation et instruction des recours

ART. 2. — Le recours des parties devant le comité temporaire du contentieux en matière contentieuse, est formé par requête déposée soit au secrétariat du comité temporaire, soit :

a) Dans les départements métropolitains et algériens, à la préfecture départementale ou à la sous-préfecture ;

b) Dans les colonies, au bureau du gouverneur ; dans les protectorats et territoires sous mandat, au gouvernement, à la résidence ou au siège de la représentation de la France ;

c) A l'étranger, au siège de la représentation du Comité français de la Libération nationale.

Le dépôt peut valablement être effectué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Avis télégraphique du dépôt de chaque recours avec indication de la date de dépôt est immédiatement transmis au secrétariat du comité temporaire, lorsque le dépôt n'a pas été effectué à ce secrétariat.

La requête contient les nom, prénoms, domicile, profession du demandeur ainsi que les nom, prénoms et adresse du défendeur. De plus, elle expose sommairement l'affaire, les moyens et pièces dont le demandeur entend se servir. La pièce servant de base à l'action y est annexée.

La requête est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 3. — Le recours doit, à peine d'irrecevabilité, être appuyé d'un mémoire ampliatif exposant les faits et développant les moyens.

ART. 4. — Les requêtes et en général toutes les productions des parties sont déposées au secrétariat du comité temporaire du contentieux, elles y sont inscrites sur un registre suivant leur ordre de date ; toutes les pièces sont timbrées à la date de leur arrivée au secrétariat. La remise des dossiers au rapporteur est consignée sur le même registre.

ART. 5. — Les parties ont deux mois pour se pourvoir en annulation contre la décision attaquée.

Celles qui demeurent hors du siège du comité temporaire du contentieux ont, outre le délai de deux mois prévu au paragraphe précédent, celui qui est réglé par l'article 73 du code de procédure civile.

ART. 6. — Le recours du comité temporaire du contentieux n'a point d'effet suspensif s'il n'en est autrement décidé par le comité sur demande du président ou du commissaire du Gouvernement.

ART. 7. — Dès le dépôt du recours, il est procédé à l'instruction administrative sur place du dossier, à la diligence du préfet, du gouverneur, du résident ou du représentant du Comité de la Libération nationale.

L'instruction est entièrement écrite.

Chacun des mémoires produits par l'une des parties est communiqué par elle aux autres parties par lettre recommandée. L'original est déposé dans les conditions et aux lieux prévus à l'article 2, accompagné des reçus des lettres recommandées.

La partie qui n'établit pas un mémoire en réponse à un mémoire qui lui a été communiqué dans les trente jours de sa réception, est réputée n'avoir pas d'observation à présenter.

Il ne pourra y avoir plus de trois mémoires déposés par chaque partie, y compris le mémoire joint à la requête introductive.

Le dossier est transmis ou retourné au secrétariat du comité temporaire dès que l'instruction administrative sur place est achevée.

ART. 8. — Dès achèvement de l'instruction administrative un rapporteur est désigné parmi les membres du comité temporaire du contentieux par le président (1).

ART. 9. — Les parties ou leurs représentants peuvent prendre communication des productions de l'instance au secrétariat du comité temporaire du contentieux, et sans frais. Les pièces ne peuvent en être déplacées.

ART. 10. — Les demandes incidentes sont formées par une requête sommaire déposée au secrétariat du comité temporaire du contentieux ; le président ordonnera, s'il y a lieu, la communication à la partie intéressée pour y répondre dans le délai qu'il détermine.

(1) Si, après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner que des faits ou des écritures soient vérifiés ou qu'une partie soit interrogée, le rapporteur procède à cet acte d'instruction.

Les demandes incidentes sont jointes au principal, pour y être statué par la même décision. S'il y a lieu néanmoins à quelque disposition provisoire et urgente, le rapport en est fait par le juge rapporteur à la prochaine séance pour y être pourvu comme il appartiendra.

ART. 11. — Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le président fixe le délai dans lequel la partie qui l'a produite est tenue de déclarer si elle entend s'en servir. Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, cette pièce est rejetée. Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le comité statue soit en ordonnant qu'il sera sursis à la décision de l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, soit en prononçant la décision définitive si elle ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

ART. 12. — L'intervention est formée par requête. Le président ordonne, s'il y a lieu, que cette requête sera communiquée aux parties pour y répondre dans le délai qui sera fixé par l'ordonnance ; néanmoins, la décision de l'affaire principale, si celle-ci est instruite, ne peut être retardée par l'intervention.

ART. 13. — Lorsque le rapporteur estime que l'affaire est en état d'être jugée, il dépose le dossier complété par un projet d'arrêt et son rapport.

Le dossier est transmis au commissaire du Gouvernement, qui propose au président la mise de l'affaire à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

TITRE DEUXIÈME

Procédure du jugement

ART. 14. — Lorsqu'une affaire est portée à l'ordre du jour d'une séance, le secrétariat en avise les parties ou leurs représentants quinze jours au moins à l'avance.

Lorsque l'une des parties ou son représentant ne réside pas dans le territoire où siège le comité temporaire, il n'est pas procédé à son égard à cette formalité.

ART. 15. — Les parties privées peuvent désigner comme leur représentant devant le comité temporaire tout avocat régulièrement inscrit à un barreau et résidant dans le territoire où siège le comité temporaire du contentieux.

Les administrations publiques peuvent être représentées soit par un fonctionnaire des services centraux dont elles relèvent, spécialement désigné à cet effet, soit par un avocat régulièrement inscrit à un barreau et résidant dans le territoire où siège le comité temporaire du contentieux.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le ministère d'avocat n'est, en aucun cas, obligatoire.

ART. 16. — Les séances du comité sont publiques. Elles sont valablement tenues si trois membres du comité ayant voix délibérative sont présents.

Après développement du rapport, le président donne la parole aux parties ou à leurs représentants qui ont fait connaître leur intention de présenter les observations orales vingt-quatre heures à l'avance.

Le commissaire du Gouvernement développe ses conclusions. L'affaire est mise en délibéré.

ART. 17. — Le délibéré des affaires a lieu à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative ; la voix du président est prépondérante en cas de partage.

ART. 18. — Les décisions du comité contiennent les noms et qualités des parties, l'analyse de leurs conclusions et le vu des pièces principales.

ART. 19. — Lorsque le jugement est poursuivi contre plusieurs parties dont les unes ont fourni leurs défenses et les autres sont en défaut de les fournir, il est statué à l'égard de toutes par la même décision, et la voie de l'opposition est fermée à la partie défaillante.

ART. 20. — Les arrêts rendus dans les conditions prévues à l'article 18 sont lus en séance publique soit le même jour, soit au début d'une séance ultérieure.

Ils sont notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties intéressées, après avoir été revêtus par le secrétaire de la formule exécutoire suivante :

« Le Comité français de la Libération nationale mande et ordonne aux commissaires, en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision »

TITRE TROISIÈME

Exécution des arrêts

ART. 21. — Les arrêts du comité temporaire sont immédiatement exécutoires dans les conditions prévues par les dispositions législatives relatives aux arrêts du conseil d'État, en vigueur au 16 juin 1940.

Les recours contre les décisions contradictoires ne sont possibles que dans les deux cas prévus au décret du 22 juillet 1806, savoir :

1° Si elles ont été rendues sur pièces fausses ;

2° Si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du présent décret, le recours en révision est obligatoirement présenté par un avocat. Ledit avocat est personnellement passible d'une amende de 50.000 francs, en cas de rejet du recours.

Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision n'est pas recevable. L'avocat qui aurait présenté la requête est puni de l'amende prévue à l'article précédent.

ART. 22. — Les personnes qui voudront s'opposer à une décision du comité temporaire du contentieux rendue à la suite d'une procédure où elles n'ont pas été mises en cause, ni légalement représentées, ne peuvent former opposition que par requête en la forme ordinaire. Il est procédé conformément au présent décret.

La partie qui succombe dans sa tierce opposition est condamnée à 50.000 francs d'amende sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu.

ART. 23. — Les recours devant le conseil d'État en cassation, pour violation de la loi, susceptibles d'être formés contre les arrêts du comité temporaire en vertu des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 17 septembre 1943, ne seront recevables, dans les conditions et délais fixés par un texte ultérieur, que si une déclaration de recours a été adressée par lettre recommandée au secrétariat du comité temporaire dans les deux mois de la notification de l'arrêt.

Les recours visés au paragraphe précédent n'ont, en aucun cas, un effet suspensif.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions transitoires et diverses

ART. 24. — Pendant toute la durée des hostilités, tous les dossiers instruits dans une colonie ou un territoire dont les relations avec le siège du comité temporaire sont assurées par voies maritimes ou aériennes, sont établis en double exemplaire pour le cas de perte du premier au cours du transport.

ART. 25. — Les recours formés devant le conseil d'État postérieurement à la rupture des relations avec la métropole, autres que ceux renouvelés devant le comité du contentieux institué par l'ordonnance n° 25, du 13 mars 1942, du Comité national français et transférés de plein droit devant le comité temporaire en vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 17 septembre 1943, doivent être expressément renouvelés devant le comité temporaire à la diligence des requérants.

Ce renouvellement doit, à peine de déchéance, être effectué dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, des recours peuvent, dans le même délai, être formés contre toutes décisions administratives et toutes décisions des juridictions administratives intervenues postérieurement à la rupture des relations avec la métropole. Sont abrogées toutes dispositions contraires, et, notamment, celles de l'acte dit « Loi du 19 avril 1941 ».

La déchéance prévue à l'alinéa 2 du présent article ne sera pas applicable aux Français ou ressortissants des nations unies sous les drapeaux.

ART. 26. — Le décret n° 547, du 2 novembre 1942, du Comité national français cesse de recevoir son application à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 27. — Les dispositions législatives et réglementaires fixant la procédure devant le conseil d'Etat, en vigueur à la date du 16 juin 1940 et non contraires aux dispositions du présent décret, restent en vigueur.

ART. 28. — Toutes modalités intérieures de fonctionnement du comité temporaire du contentieux seront fixées par arrêtés du président de ce comité.

ART. 29. — Le commissaire à la justice, le commissaire à l'intérieur, le commissaire aux colonies et le commissaire aux affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 29 octobre 1943.

DE GAULLE GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à la justice,
François DE MENTION.

Le commissaire à l'intérieur,

A. PHILIP.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 12 NOVEMBRE 1943 (18 kaada 1362)
prorogeant les effets du dahir du 22 juillet 1943 (19 rejev 1362) relatif à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai fixé par l'article 5, alinéa 3, du dahir du 22 juillet 1943 (19 rejev 1362) relatif à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits, est prorogé jusqu'au 31 mars 1944.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1362 (12 novembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 NOVEMBRE 1943 (16 kaada 1362)
modifiant les taux de l'indemnité pour charges de famille et de l'indemnité familiale de résidence allouées au personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 15 et 15 bis de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

« Article 15. — L'indemnité pour charges de famille et l'allocation dite « indemnité familiale de résidence » sont fixées aux taux en vigueur pour les fonctionnaires titulaires des administrations du Protectorat. »

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 3 janvier 1942 (15 hija 1360) étendant provisoirement le bénéfice de l'indemnité familiale de résidence aux jeunes ménages sans enfant est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — L'allocation est fixée au taux ci-après : fonctionnaires et agents auxiliaires relevant de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) : 900 francs. »

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1944.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1362 (15 novembre 1943).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant création d'une direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'article 24 (titre III) du dahir du 13 septembre 1938 laissant à la détermination du Commissaire résident général les mesures à prendre pour l'organisation des administrations publiques pendant la durée des hostilités ;

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1939 relatif à l'application du précédent texte,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 15 novembre 1943, les services de la direction de la production agricole et ceux de la direction du commerce et du ravitaillement sont regroupés dans une direction unique qui prend le nom de direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement.

Rabat, le 10 novembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

INSTRUCTION

relative aux conditions d'application du dahir du 24 décembre 1942 modifiant le dahir du 30 septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur, à MM. les chefs d'administration,

Par application des articles 4 et 5 du dahir susvisé du 24 décembre 1942, la rémunération éventuellement allouée par les administrations civiles à ceux de leurs agents mobilisés percevant une solde militaire, mensuelle ou journalière, sera déterminée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 1943 :

Les administrations devront servir, dans tous les cas, les indemnités ayant un caractère familial (indemnités pour charges de famille, indemnité familiale de résidence et supplément familial de logement). Elles devront ensuite rapprocher le total des émoluments civils (déduction faite des indemnités ci-dessus), d'une part, de la solde militaire et de ses accessoires (majoration de solde, prime d'entretien et, le cas échéant, indemnités de fonctions, indemnité de technicité), d'autre part, et, dans le cas où la rémunération civile serait supérieure à ladite solde, allouer une indemnité différentielle égale à cet excédent. Il y aura lieu également de comprendre dans les accessoires de la solde, l'allocation mensuelle de 300 francs des caporaux et soldats chefs de famille, si elle est accordée.

A noter :

1° Que les indemnités représentatives de frais servies par le Protectorat ne sont plus allouées ;

2° Que certaines indemnités allouées par l'armée (indemnité compensatrice de frais en dehors de la garnison, indemnités pour frais de service, indemnité de vivres, de tabacs et de cuisson des aliments) n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de la solde militaire à considérer pour le calcul de l'indemnité différentielle.

Il est expressément rappelé aux chefs d'administration qu'ils doivent exiger des agents mobilisés un certificat de l'autorité militaire donnant le détail de la solde perçue et de ses accessoires. Pour toutes modifications de solde, un nouveau certificat devra être produit.

Au cas où un certificat ferait apparaître que le fonctionnaire mobilisé perçoit les allocations familiales militaires, il appartient à l'administration civile de signaler au chef de corps intéressé que ces allocations étant payées par l'administration ne peuvent être également attribuées par l'armée.

Il est enfin précisé que le cumul d'une solde journalière avec un traitement civil est autorisé dans la limite d'une somme forfaitaire de 300 francs par mois : le supplément perçu par le mobilisé entre en compte dans le calcul de l'indemnité différentielle.

La présente instruction annule celle du 19 janvier 1943, modifiée par l'instruction du 20 mars 1943.

Rabat, le 15 novembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTE YIZIRIEL DU 26 OCTOBRE 1943 (26 chaoual 1362) portant modification à l'arrêté viziriel du 13 mars 1933 (16 kaada 1351) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejev 1333) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les relèvements successifs des tarifs postaux survenus au cours des dix dernières années, l'augmentation considérable du prix des fournitures diverses nécessaires pour satisfaire aux demandes des

usagers de l'immatriculation et enfin les nouveaux tarifs des insertions au *Bulletin officiel* du Protectorat rendent nécessaire la révision de certains droits fixes fonciers, et leur mise en harmonie avec les prix actuels.

Tel est l'objet du présent arrêté viziriel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejev 1333) portant règlement sur le service de la conservation de la propriété foncière, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 13 mars 1933 (16 kaada 1351), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 8 avril 1938 (4 safar 1357),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 mars 1933 (16 kaada 1351) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« TITRE CINQUIÈME

« TARIF DES DROITS

« I. — Droits proprement dits « de conservation ».

« 1° Pour toute procédure d'immatriculation jusque y compris l'établissement du titre foncier :

« a) Droit gradué de 10 francs pour 1.000 francs sur la valeur déclarée, en arrondissant les sommes pour la perception des droits de 1.000 en 1.000 francs, avec maximum de 400 francs et minimum de 100 francs pour l'enrôlement de la réquisition et les publications ;

« b) Droit gradué de 8 francs par 1.000 francs, calculé comme au paragraphe a) ci-dessus, pour toute réquisition complémentaire, modificative ou rectificative publiée en cours de procédure, avec maximum de 320 francs et minimum de 80 francs et s'il s'agit d'une mutation, droit proportionnel de 0,25 % avec minimum de 10 francs ;

« c) Même droit gradué pour tout nouvel avis de clôture de bornage ou de réouverture des délais d'opposition, avec maximum de 160 francs et minimum de 40 francs.

« Les droits perçus en vertu des paragraphes a), b) et c) ci-dessus restent acquis quelle que soit la suite réservée à la demande en immatriculation ;

« d) Droit proportionnel de 0,60 % sur la valeur de l'immeuble, avec minimum de 60 francs pour l'établissement du titre foncier ;

« e) Droit fixe ou proportionnel pour toute inscription faite à la suite du titre, des droits et charges foncières reconnus :

« S'il s'agit d'un droit non susceptible d'évaluation, droit fixe de 10 francs ;

« S'il s'agit d'un droit susceptible d'évaluation, droit proportionnel de 0,60 % avec minimum de 20 francs ;

« f) Enfin, droit fixe de 15 francs par rôle de duplicata du titre, le rôle étant compté à raison de 30 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne, toute page commencée étant comptée pour un rôle.

« 2° Pour l'établissement d'un titre foncier spécial au nom d'un usufruitier, emphytéote, superficiaire ou titulaire de droits coutumiers musulmans, ainsi que de tout nouveau titre foncier en suite de morcellement, fusion, reconstitution, refonte, etc., de propriétés déjà immatriculées :

« a) Droit gradué de 5 francs par 1.000 francs sur la valeur de l'immeuble, en arrondissant les sommes de 1.000 francs en 1.000 francs, avec maximum de 200 francs et minimum de 50 francs ;

« b) Droit proportionnel de 0,05 % sur la même valeur, avec minimum de 10 francs ;

« c) Droit fixe de 15 francs par rôle de duplicata du titre compté comme au paragraphe 1° f) ci-dessus.

« 3° Pour l'enregistrement sur les deux registres de dépôt des actes ou documents déposés : 10 francs.

« 4° Pour toute mention portée sur les livres fonciers postérieurement à l'établissement du titre originel :

« a) Si elle est relative à un fait ou une convention susceptible d'évaluation (vente, cession, échange, donation, mutation par décès et tous actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance, partage, constitution de droits réels, etc.), à l'exception des mainlevées d'hypothèque et d'antichrèse et des baux : un droit proportionnel de 0,60 %, avec minimum de 20 francs.

« Si le même fait ou la même convention donne lieu à inscription dans plusieurs bureaux et s'il n'a pas été fait une ventilation des valeurs soumises à la taxe, le droit de 0,60 % avec minimum de 20 francs sera acquitté dans le premier bureau et il ne sera payé, pour chacune des autres inscriptions, qu'un droit proportionnel réduit de 0,05 % avec minimum de 2 francs sur la représentation de la quittance constatant le paiement des droits de 0,60 % lors de la première inscription. En conséquence, le conservateur, dans le premier bureau, sera tenu de délivrer à celui qui payera le droit de 0,60 %, indépendamment de la quittance de ce droit, autant de duplicata de ladite quittance qu'il lui en sera demandé ;

« b) Si elle est relative à une mainlevée d'hypothèque ou d'antichrèse, ou à un bail, un droit proportionnel de 0,25 %, avec minimum de 10 francs ;

« Si ce même acte de mainlevée ou de bail donne lieu à inscription dans plusieurs bureaux, le droit de 0,25 % sera acquitté ainsi qu'il est porté dans le paragraphe a) qui précède et il ne sera payé, sous les mêmes conditions que ci-dessus, qu'un droit proportionnel de 0,25 pour mille, avec minimum de 2 francs pour chacune des autres inscriptions ;

« c) Si elle est relative à tous autres faits ou conventions non susceptibles d'évaluation, un droit fixe de 20 francs.

« 5° Pour toute mise à jour d'un titre foncier suivant le nouvel état des lieux, droit proportionnel sur la valeur des accroissements, incorporations, modifications apportées à l'immeuble à raison de :

- « 0,20 % jusqu'à 100.000 francs ;
- « 0,10 % de 100.001 francs à 500.000 francs ;
- « 0,05 % au-dessus de 500.000 francs,
- « avec minimum de 20 francs.

« 6° Pour toute mention subséquente inscrite sur le titre foncier et reportée sur le duplicata, un droit fixe de 10 francs.

« 7° Pour tout certificat constatant la conformité du duplicata du titre avec le titre lui-même : 20 francs.

« 8° Pour toute copie littérale d'un titre foncier originel (à l'exclusion des mentions subséquentes y figurant) délivrée sur réquisition, un droit de 15 francs par rôle compté comme au paragraphe 1° f) ci-dessus, avec minimum de 30 francs.

« 9° Pour toute copie de mention inscrite sur un titre foncier délivrée sur réquisition, un droit pour chaque mention de 10 francs, avec minimum de 30 francs.

« Ce minimum ne s'ajoute pas, le cas échéant, à celui du paragraphe 8° qui précède.

« 10° Pour tout certificat spécial de copropriétaire ou titulaire de droits réels, délivré par application des dispositions des articles 58 et 59 du dahir susvisé du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) :

- « a) Droit fixe de 30 francs ;
- « b) Droit de 15 francs par rôle compté comme au paragraphe 1° f) ci-dessus.

« 11° Pour les certificats ou états ordinaires concernant les droits réels ou charges foncières mentionnés sur un titre foncier, lorsqu'ils sont spécialement visés dans la demande, par mention : 10 francs, avec minimum de 30 francs.

« 12° Pour tous autres certificats ou états quelle que soit leur nature, même négatifs, par mention ou renseignement : 10 francs, avec minimum de 30 francs.

« 13° Pour tout état délivré à titre de simple renseignement concernant les droits réels ou charges foncières, mentionnés au profit d'une personne déterminée, par droit ou charge visé : 10 francs, avec minimum de 30 francs.

« 14° Pour les copies d'actes ou tous autres documents déposés, par rôle de 50 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne « toute page commencée étant comptée pour un rôle) : 20 francs, avec minimum de 30 francs (en outre du droit de timbre applicable aux expéditions).

« 15° Pour droit de recherche en vue de la communication sur place d'un titre ou dossier foncier, d'un acte ou document déposé ou d'archives, par titre, dossier, acte ou document communiqué : 3 francs.

« 16° Pour chaque duplicata de quittance : 3 francs.

« 17° Pour toute notification faite à la diligence du conservateur, en sus des déboursés : 6 francs.

« 18° Pour tout récépissé de titres ou documents déposés : 6 francs.

« 19° Pour la délivrance des copies de titres (duplicata) ou de certificats d'inscription, prévue par les articles 101 et 102 du dahir précité du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) :

« a) Droit fixe de 200 francs ;

« b) Droit fixe de 15 francs par rôle de copie compté comme au paragraphe 1° f) ci-dessus, avec minimum de 30 francs ;

« c) En outre, s'il y a lieu, prix du nouveau duplicata du plan sur papier entoilé au tarif spécifié au paragraphe 4° b) ci-après des droits topographiques.

« II. — Droits topographiques.

« 1° Pour les bornages d'immatriculation y compris le levé régulier du plan et la fourniture du duplicata du plan :

« a) Propriétés situées dans le périmètre urbain des villes, villages, agglomérations :

« 1° Droit fixe de 25 francs par parcelle ;

« 2° 3 francs par arc, avec minimum de 30 francs ;

« 3° Droit proportionnel sur la valeur de l'immeuble à raison de :

- « 0,60 % jusqu'à 100.000 francs ;
- « 0,40 % de 100.001 francs à 500.000 francs ;
- « 0,20 % au-dessus de 500.000 francs,
- « avec minimum de 60 francs.

« b) Propriétés situées en dehors des périmètres urbains :

« 1° Droit fixe de 25 francs par parcelle ;

« 2° 6 francs par hectare jusqu'à 100 hectares,

« 1 franc par hectare de 101 hectares à 500 hectares,

« 2 francs par hectare au-dessus de 500 hectares,

« avec minimum de 60 francs ;

« 3° Droit proportionnel sur la valeur de l'immeuble calculé à raison de :

- « 0,60 % jusqu'à 100.000 francs ;
- « 0,40 % de 100.001 francs à 500.000 francs ;
- « 0,20 % au-dessus de 500.000 francs,
- « avec minimum de 60 francs.

« 2° Pour les morcellements et fusions de propriétés immatriculées nécessitant une opération sur le terrain :

« Même tarif qu'au paragraphe 1°, réduit de moitié, la taxation ne portant que sur les portions d'immeubles affectées par l'opération.

« 3° Pour les autres opérations sur le terrain, telles que bornage et levé de plan complémentaires ou rectificatifs, lotissement, application et mise à jour de plan, suppression de bornes, assistance aux transports judiciaires, etc. :

« Par vacation de trois heures :

« a) Dans la résidence de l'opérateur :

« Pour le temps passé sur le terrain : 40 francs ;

« b) En dehors de la résidence de l'opérateur :

« Pour le temps passé en voyage (aller et retour) et sur le terrain : 80 francs.

« Les vacations de bureau nécessitées par ces opérations étant, en outre, décomptées au tarif du paragraphe 4° a) ci-après.

« En cas d'assistance aux transports judiciaires, les moyens de transport sont assurés par les parties, ou leurs frais supportés par elles, mais le taux des vacations est alors réduit d'un quart.

« Pour les rétablissements de bornes détruites, dégradées ou déplacées :

« Vacances au tarif double de celui prévu aux paragraphes a) et b) ci-dessus, le paiement en incombant à la personne qui a requis ou occasionné l'opération, sauf pour elle, s'il y a lieu, à les recouvrer en tout ou en partie sur le propriétaire de l'immeuble dont les bornes ont été détruites, dégradées ou déplacées et sauf encore, pour l'un et l'autre, tout recours en remboursement contre les auteurs de la destruction, de la dégradation ou du déplacement, conformément aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (20 rejev 1333) édictant les détails d'application du régime foncier, le recouvrement desdites vacations pouvant, en outre, être suivi par l'administration, solidairement, contre tous ceux qui ont profité de l'opération.

« 4° Pour les travaux exécutés au bureau :

« a) Travaux fonciers spéciaux, fusions, morcellements, assemblages de plans, réductions, calques, etc.) :

« Par vacation de trois heures : 30 francs (non compris, le cas échéant, le prix des fournitures et de tout duplicata, tirage de plan, etc.) ;

« b) Duplicata de plans et d'autres documents ne nécessitant qu'un simple travail de reproduction :

« Tirages sur papier entoilé : 40 francs le mètre carré, avec un minimum de 30 francs ;

« Tirages sur papier non entoilé ou sur papier photographique : 30 francs le mètre carré, avec un minimum de 20 francs.

« Lorsque ces duplicata nécessitent des travaux de dessin spéciaux en sus du simple travail de reproduction, il est perçu, en outre, des vacations au taux du paragraphe a) ci-dessus.

« Nota. — Toute vacation commencée est due en entier.

« III. — Droits de traduction.

« 1° Pour traduction de tous documents arabes déposés sans traduction à la conservation, par rôle de texte français calculé à raison de 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne : 20 francs.

« 2° Pour vérification ou collationnement avec les documents arabes, des traductions produites par les parties, lorsque ces traductions reconnues acceptables ne sont pas établies par un interprète assermenté et ne font pas foi en justice : 8 francs par rôle de texte français.

« 3° Pour traduction des signatures apposées en caractères arabes sur tout document produit à la conservation : 4 francs.

« IV. — Frais divers.

« Le conservateur perçoit, en outre, s'il y a lieu :

« 1° Les débours faits pour envoi de notification ou de convocation et pour toute correspondance relative à la procédure, spécialement si la voie postale a été employée.

« Pour les procédures d'immatriculation et celles relatives aux morcellements et fusions de propriétés, ces débours sont perçus au moyen d'une taxe forfaitaire fixée ainsi qu'il suit, exigible au moment de l'engagement de la procédure :

« a) Pour toute procédure d'immatriculation, taxe forfaitaire de 50 francs ;

« b) Pour toute procédure de morcellement ou de fusion de propriétés immatriculées, taxe forfaitaire de 30 francs.

« La taxe de 50 francs prévue au paragraphe a) susvisé sera réduite des 3/5^{es} au cas de retrait de la réquisition d'immatriculation avant les opérations de bornage, des 2/5^{es} si ce retrait s'effectue avant la clôture de bornage ;

« 2° Les autres frais engagés, le cas échéant, par l'administration et incombant régulièrement aux requérants. »

ART. 2. — L'article 6 du même arrêté viziriel susvisé du 13 mars 1933 (16 kaada 1351), après modification par l'arrêté viziriel du 5 avril 1938 (4 safar 1357) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Les droits minima prévus aux différents paragraphes du tarif ne seront pas perçus lorsque l'immatriculation sera requise en même temps pour au moins cinq propriétés contiguës appartenant à des personnes distinctes.

« Il en sera de même lorsqu'il s'agira des formalités visées à l'alinéa 2° du paragraphe 1^{er} du tarif des droits et relatives à des propriétés immatriculées ; dans tous les cas d'immatriculation obligatoire prévus par les dahirs et règlements actuellement en vigueur, ainsi que dans les cas d'immatriculation de terrains ayant fait l'objet d'oppositions reconnues fondées et soumises à la procédure spéciale de l'article 37 du dahir susvisé du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), tel qu'il a été modifié par le dahir du 5 avril 1938 (4 safar 1357).

« En outre, dans ce cas ainsi que dans celui prévu au premier alinéa du présent article, les droits topographiques seront réduits de moitié, sans que toutefois l'ensemble des droits afférents aux différentes formalités et opérations obligatoires de la procédure (droit gradué, droits topographiques, établissement de titre, correspondance) puisse être inférieur à la somme de 200 francs à percevoir à titre de taxe forfaitaire. Les droits dus pour les autres formalités étant perçus aux tarifs normaux et indépendamment de cette taxe forfaitaire. »

ART. 3. — Les nouveaux tarifs seront applicables à toutes les procédures d'immatriculation engagées et formalités requises, à compter du cinquième jour qui suivra la publication du présent arrêté au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1362 (26 octobre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 octobre 1943.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1943 (30 chaoual 1362)
portant suppression de la taxe de 0 fr. 50 des virements ordinaires du service des chèques postaux dans le service intérieur marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) relatif aux taxes applicables aux opérations du service des chèques postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 janvier 1942 (26 hija 1360) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe de 0 fr. 50 portant sur les virements ordinaires effectués à l'intérieur du bureau de chèques postaux de Rabat, prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 janvier 1942 (26 hija 1360), est supprimée, à compter du 1^{er} décembre 1943.

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1362 (30 octobre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1943.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

Travaux pour les besoins de la marine, à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 2 novembre 1943 (3 kaada 1361) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'exécution de travaux pour les besoins de la marine, à Casablanca.

Ont été, en conséquence, frappés d'expropriation les immeubles nécessaires auxdits travaux et figurés par un liséré rouge sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original dudit arrêté.

NUMÉRO DE LA PARCELLE	NOM DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	SITUATION DE LA PROPRIÉTÉ	NATURE DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE APPROXIMATIVE
T.F. 2169	Compagnie moghrébine d'avances commerciales.	442-448, boulevard Pasteur, à Casablanca.	Bâti	1.650 mètres carrés
T.F. 2262	id.	id.	id.	950 —

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1943 (4 kaada 1362) relatif aux taxes appliquées aux opérations d'articles d'argent portant sur des comptes courants tenus par le bureau de chèques postaux de Rabat dont les titulaires sont desservis par des bureaux de la poste militaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1932 (29 hija 1350) modifiant les taxes applicables aux opérations du service des chèques postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 janvier 1942 (26 hija 1360), portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial ;

Vu le décret du 5 août 1943 relatif aux taxes appliquées par les bureaux de la poste militaire dans les opérations d'articles d'argent portant sur des comptes courants tenus par le bureau de chèques postaux de Rabat ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes ci-après sont à appliquer aux opérations d'articles d'argent portant sur des comptes courants tenus par le bureau de chèques postaux de Rabat, dont les titulaires sont desservis par des bureaux de la poste militaire :

a) Mandats de versement aux comptes courants postaux :

Jusqu'à 5.000 francs : 1 fr. 50 ;

Au-dessus de 5.000 francs : 3 francs ;

b) Retraits de fonds :

1° Retraits effectués par le titulaire à son profit : 2 décimes par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs, avec minimum de perception de 1 franc ;

2° Retraits au profit de tiers au moyen de chèques d'assignation ou de chèques au porteur :

Taxes applicables aux mandats ordinaires, diminuées de 0 fr. 50 pour les sommes égales ou inférieures à 1.000 francs et de 1 franc pour les sommes supérieures à 1.000 francs, minimum de perception de 1 fr. 50.

La taxe de factage : 1 fr. 50, s'ajoute, dans les deux cas, aux taxes ci-dessus.

Le montant maximum des mandats visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus est illimité.

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1362 (3 novembre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1943.

Le Commissaire résident général.

GABRIEL PUAUX.

Nomination de membres de la commission d'intérêts locaux du pachalik de Rabat.

Par arrêté viziriel du 3 novembre 1943 (4 kaada 1362) ont été nommés membres de la commission d'intérêts locaux du pachalik de Rabat, à compter de la date de publication du présent arrêté :

Section française

MM. Gauthier André et Barral Pierre, représentants du quartier du Souissi ;

Pagès Jean et Darmayan Auguste, représentants du quartier de l'Aviation,

en remplacement de MM. de Saint-Maurice, Genillon, Poletti et Marty.

Section indigène

Hadj Mohamed ben Messaoud, nadir des Habous, en remplacement de Si el Hadj Mohamed ben Abdallah ;

Si Omar ben Boubkkeur Meddoun (mandat vacant).

Le mandat des membres ci-dessus nommés arrivera à expiration le 31 décembre 1943.

Dissolution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Racine-extension, à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 9 novembre 1943 (10 kaada 1362) a été dissoute l'Association syndicale des propriétaires du quartier Racine-extension, à Casablanca.

Prorogation de la servitude prévue par l'arrêté viziriel du 7 février 1942 (20 moharrem 1362) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de terre-pleins et aménagements divers destinés au Méditerranée-Niger.

Par arrêté viziriel du 9 novembre 1943 (10 kaada 1362), la servitude prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 7 février 1942 (20 moharrem 1362) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de terre-pleins et aménagements divers destinés au Méditerranée-Niger, a été prorogée pour une durée de deux ans à compter du 7 février 1944.

Taxe israélite.

Par arrêté viziriel du 9 novembre 1943 (10 kaada 1362), le comité de communauté israélite de Sefrou est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, une taxe de 5 francs par litre de « mahia » fabriquée ou importée à Sefrou et destinée à la population israélite de cette ville.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

abrogeant la décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 16 janvier 1941 créant le Groupement des commerçants et industriels du porc, l'arrêté résidentiel du 12 juin 1941 créant le Bureau des producteurs de porcs et l'arrêté résidentiel du 17 janvier 1942 instituant la vente et l'achat obligatoires des porcs.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 16 janvier 1941 créant le Groupement des commerçants et industriels du porc, l'arrêté résidentiel du 12 juin 1941 créant le Bureau des producteurs de porcs et l'arrêté résidentiel du 17 janvier 1942 instituant la vente et l'achat obligatoires des porcs, sont abrogés.

Rabat, le 1^{er} novembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat instituant la vente et l'achat obligatoires des porcs, à compter du 1^{er} novembre 1943.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la répression des stocks clandestins ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 relatif à l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole du 1^{er} novembre 1943 créant le Bureau administratif du porc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} novembre 1943, tous les producteurs et utilisateurs de porcs sont soumis aux prescriptions des articles ci-après :

TITRE PREMIER*Déclaration des producteurs et engraisseurs de porcs*

ART. 2. — Les producteurs ou engraisseurs feront, avant le 20 de chaque mois, à la section de la production du Bureau administratif du porc, une déclaration indiquant le nombre des animaux abattables qu'ils désirent vendre le mois suivant, cette déclaration comportant l'obligation de livrer à la première demande, dans le mois prévu, les porcs qui en font l'objet.

Pour être déclaré abattable tout porc devra accuser, au 1^{er} du mois suivant la déclaration, un poids égal ou supérieur à 90 kilos.

ART. 3. — Sur le vu de cette déclaration, la section de la production du Bureau administratif du porc délivrera un nombre de tickets d'abatage correspondant au nombre de porcs déclarés ; ces tickets suivront les porcs jusqu'aux abattoirs ou jusqu'à la frontière en cas d'exportation.

Ces tickets d'abatage constituent des ordres de blocage des porcs chez les producteurs ou engraisseurs auxquels ils sont délivrés.

ART. 4. — La délivrance des tickets donnera lieu au paiement d'une redevance de 5 francs par tête. La demande de tickets d'abatage par toute personne ne possédant pas une porcherie d'élevage est interdite.

ART. 5. — Toute demande de tickets ne correspondant pas à la présence réelle à la porcherie de porcs déclarés est tenue pour fausse déclaration. Son auteur est passible des peines prévues par le dahir susvisé du 25 février 1941, modifié par le dahir du 13 août 1943.

ART. 6. — La liste des éleveurs ou engraisseurs, auxquels auront été remis les tickets d'abatage, établie par la section de la production, indiquera de façon précise les nom, prénom de chaque éleveur ou engraisseur, son adresse et le nombre de porcs munis de tickets dont il s'est déclaré possesseur. Cette liste sera adressée à la section de répartition et d'utilisation, ainsi qu'au directeur de la production agricole, service de l'élevage, le 21 de chaque mois.

TITRE DEUXIÈME*Contingent d'abatage*

ART. 7. — Le nombre de porcs destinés aux charcutiers, aux industries de transformation, aux collectivités et à l'exportation est fixé chaque mois par décision du directeur de la production agricole.

ART. 8. — Le contingent d'abatage de chaque charcutier est établi par la section de répartition et d'utilisation du Bureau administratif du porc, en fonction :

Du contingent global alloué aux charcutiers par le directeur de la production agricole ;

Du nombre de rationnaires inscrits chez chaque charcutier et relevé par les autorités régionales ou municipales.

ART. 9. — Les industriels ou charcutiers peuvent opter pour l'achat en vif ou l'achat en cheville.

Tout passage d'une catégorie dans l'autre doit être soumis à l'agrément du directeur de la production agricole.

ART. 10. — En cas d'achat en cheville, la section de répartition et d'utilisation du Bureau administratif du porc désigne les chevillards et leur alloue les porcs destinés aux industriels ou charcutiers ayant opté pour l'achat en cheville.

ART. 11. — Tout industriel ou chevillard abattant des porcs doit justifier auprès du vétérinaire-inspecteur régional ou du directeur des abattoirs d'un contingent d'abatage.

Le chevillard chargé de l'approvisionnement d'industriels ou de charcutiers se ravitaillant à la cheville doit présenter, en outre, une autorisation d'abattre délivrée à cet effet par le directeur de la production agricole.

TITRE TROISIÈME*Vente-achat obligatoire*

ART. 12. — Dès la réception de la liste prévue à l'article 6, la section de répartition et d'utilisation du Bureau administratif du porc établira pour chaque industriel, charcutier ou chevillard, un bon de déblocage portant les noms et adresses des producteurs chez lesquels ils devront obligatoirement s'approvisionner, ainsi que le nombre de porcs à enlever.

Au vu de cette pièce, le producteur sera tenu de livrer ses porcs.

Sauf cas de force majeure, l'achat et la livraison de la totalité des porcs ayant fait l'objet d'un bon de déblocage, doivent être effectués dans le mois pour lequel le bon a été établi.

ART. 13. — Le refus par un producteur de vendre aux détenteurs des bons de déblocage, les porcs déclarés et inscrits, constitue le refus de vente prévu par l'article 12 du dahir précité du 25 février 1941, modifié par le dahir du 13 août 1943.

En cas de refus de vente et pour éviter toute perte de temps, l'industriel ou le chevillard saisira immédiatement la section de répartition et d'utilisation du Bureau administratif du porc, qui

lui indiquera, si possible, un autre producteur chez lequel il pourra obtenir les porcs auxquels il a droit.

En cas de refus de vente, le producteur est tenu de rembourser à l'industriel ou au charcutier les frais de déplacement inutilement effectué.

Le producteur ayant refusé de vendre peut faire l'objet, sur demande du directeur de la production agricole, d'une réquisition de la part du chef de région.

Le retard dans la livraison, après le dernier jour du mois indiqué, entraîne pour le producteur l'obligation de verser à l'acheteur une indemnité de 50 francs par jour et par porc, à partir du premier jour du mois suivant.

ART. 14. — Le refus de l'industriel ou du charcutier d'acheter ou de prendre livraison sera sanctionné par la suppression du contingent d'abatage du mois suivant.

Le retard apporté à l'achat ou à la prise de livraison, entraînera pour l'industriel ou le charcutier :

L'obligation de verser au vendeur, à titre d'indemnité, une somme de 15 francs par jour et par porc non enlevé, à partir du premier jour du mois suivant ;

Une diminution du contingent d'abatage du mois suivant, correspondant au nombre de porcs non enlevés dans le mois prescrit.

Ces sanctions seront prononcées par le directeur de la production agricole.

ART. 15. — La section de répartition et d'utilisation du Bureau administratif du porc assure la délivrance des porcs mis à la disposition des vétérinaires régionaux pour le ravitaillement des centres ruraux non pourvus de charcutiers, et le placement, avant le 30 de chaque mois, de tous les porcs déclarés par les producteurs, et non affectés ou en excédent dans le mois.

L'utilisation de ces porcs est déterminée par le directeur de la production agricole.

ART. 16. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} novembre 1943.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du directeur de la production agricole instituant le Bureau administratif du porc.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu le dahir du 23 septembre 1943 modifiant le dahir du 15 décembre 1941 portant organisation de la direction du commerce et du ravitaillement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 relatif à l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} novembre 1943 abrogeant la décision du 16 janvier 1941 créant le Groupement des commerçants et industriels du porc, l'arrêté résidentiel du 12 juin 1941 créant le Bureau des producteurs de porcs et l'arrêté résidentiel du 17 janvier 1942 instituant la vente et l'achat obligatoires des porcs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé à la direction de la production agricole un bureau chargé du contrôle de la production, de la répartition et de la transformation du porc.

Ce bureau prend le nom de : « Bureau administratif du porc » et comprend deux sections :

a) La section de la production dont le siège est à Fès et qui a pour objet de procéder au recensement mensuel des porcs et à la répartition de certaines denrées entrant dans l'alimentation des porcs ;

b) La section de la répartition et de l'utilisation, dont le siège est à Casablanca, et qui a pour objet la répartition des porcs abattables entre les charcutiers, les industriels et les collectivités et la répartition des produits fabriqués.

Rabat, le 1^{er} novembre 1943.

Pour le directeur en mission,
Le directeur adjoint,

JEAN.

Prix maxima à la production des agrumes de la récolte 1943-1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 novembre 1943, les prix maxima à la production des agrumes de la récolte 1943-1944 ont été fixés conformément au tableau ci-après :

DATES D'APPLICATION DES PRIX AU KILO	CLÉMENTINES	MANDARINES	ORANGES (1) sans pépins	ORANGES COMMUNES	CITRONS	PAMPLEMOUSSES
A ce jour	9 francs	6 50	7 50	4 francs	4 50	6 francs
15 décembre 1943			6 50			
1 ^{er} janvier 1944		5 50	5 50			
15 février 1944		6 50	6 50			
1 ^{er} mars 1944			7 50			8 —
15 mars 1944			8 50	6 —	5 50	
15 avril 1944			10 »			10 —
1 ^{er} mai 1944			11 50	8 —		
15 mai 1944			13 »			
1 ^{er} juin 1944			14 50			12 —
1 ^{er} juillet 1944			16 »			
1 ^{er} août 1944					7 50	
1 ^{er} octobre 1944					5 50	
1 ^{er} novembre 1944					4 50	

(1) Oranges navel, sanguine, valencia late, zegzel et autres variétés sans pépins.

Ces prix s'entendent pour une marchandise nue, livrée aux marchés de gros de : Agadir, Marrakech, Casablanca, Rabat, Port-Lyautey, Meknès, Fès et Oujda, droits de porte payés, droits de marchés non compris.

Toute vente de récolte d'agrumes sur pied donnera lieu de la part du vendeur, le jour même de la transaction, à une déclaration

à l'autorité locale de contrôle. Cette déclaration indiquera le nom et l'adresse de l'acheteur, le tonnage approximatif et la nature des fruits vendus et les prix obtenus.

Une déclaration identique sera effectuée dans les huit jours de la date de publication du présent arrêté pour les ventes sur pied qui auraient été effectuées avant cette date.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
portant fixation du prix du vin.**

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RESIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 13 août 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 14 août 1943 ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix des vins rouges ordinaires de consommation courante, pris à la cave du producteur, est fixé à 32 fr. 50 le degré hectolitre, les dixièmes de degré étant exigibles.

Le prix des vins rosés est établi en majorant le prix des vins rouges de 20 francs l'hectolitre, celui des vins blancs en majorant le prix des vins rouges de 50 francs l'hectolitre.

Toutefois, le prix des vins blancs titrant plus de 12° et destinés à la préparation des vins de liqueur et d'apéritifs à base de vin est fixé à 35 fr. 50 le degré hectolitre, majoré de 50 francs l'hectolitre.

Le prix des vins « cachir » est le même que celui des vins de consommation courante, de couleur et de degré correspondants, majoré de 50 francs l'hectolitre.

A ces prix s'ajoute la taxe à la production.

ART. 2. — Les prix de l'hectolitre de vins vieux, pris à la cave du producteur, sont fixés ainsi qu'il suit :

Année	Vin rouge	Vin rosé	Vin blanc
1942			475
1941	500	550	600
1940	600	650	700
1939	700	750	800
1938	800	850	900
1937	900	950	1.000
1936 et ant.	1.000	1.050	1.100

ART. 3. — Les prix des moûts mutés à l'anhydride sulfureux, pris à la cave du producteur, est le même que celui des vins de couleur et de degré correspondants, majoré de 25 francs l'hectolitre.

ART. 4. — Le prix de vente de l'hectolitre de vin ordinaire, par les commerçants, est déterminé ainsi qu'il suit :

	Vins rouges	Vins rosés	Vins blancs
Vin titrant entre 10° et 10° 4 :	338	358	388
— 10° 5 et 10° 9 :	354	374	404
— 11° et 11° 4 :	370	390	420
— 11° 5 et 11° 9 :	387	407	437
— 12° et 12° 4 :	403	423	453
— 12° 5 et 12° 9 :	419	439	469
— 13° et 13° 5 :	439	459	489

A ces prix s'ajoutent la taxe à la production, les droits de porte, les frais de transport et les marges commerciales fixées à l'article 5 ci-après.

ART. 5. — Les marges commerciales maxima sont ainsi fixées :

1° En ce qui concerne les commerçants en gros.

Vins rouges :

37 francs par hectolitre pour une quantité minimum d'un demi-muid ;

42 francs par hectolitre pour une quantité minimum d'une bordelaise.

Vins rosés et blancs :

42 francs par hectolitre pour une quantité minimum d'un demi-muid ;

47 francs par hectolitre pour une quantité minimum d'une bordelaise.

Vins vieux :

Pour une quantité minimum d'un demi-muid :

60 francs par hectolitre pour les vins rouges ;

65 francs par hectolitre pour les vins rosés et blancs.

Pour une quantité minimum d'une bordelaise :

65 francs par hectolitre pour les vins rouges ;

70 francs par hectolitre pour les vins rosés et blancs.

Ces marges sont majorées de 15 francs par hectolitre pour les vins expédiés dans la circonscription du contrôle civil de Kasba-Tadla, dans les territoires de Safi, Mogador et dans le commandement d'Agadir-confins.

2° En ce qui concerne les commerçants demi-grossistes achetant directement à la propriété.

Par bouteille bouchée et étiquetée :

Vins rouges 100 francs l'hectolitre

Vins rosés et blancs 105 — —

En bonbonnes, barils, sixains :

Vins rouges 70 francs l'hectolitre

Vins rosés et blancs 75 — —

Vin à emporter, logement fourni par l'acheteur :

Vins rouges 60 francs l'hectolitre

Vins rosés et blancs 65 — —

3° En ce qui concerne les commerçants demi-grossistes achetant au grossiste.

Par bouteille bouchée et étiquetée :

Vins rouges 75 francs l'hectolitre

Vins rosés et blancs 80 — —

En bonbonnes, barils, sixains :

Vins rouges 50 francs l'hectolitre

Vins rosés et blancs 55 — —

Vin à emporter, logement fourni par l'acheteur :

Vins rouges 40 francs l'hectolitre

Vins rosés et blancs 45 — —

4° En ce qui concerne les viticulteurs vendant directement au consommateur.

Vin pris à la cave du producteur :

Logement fourni par le vendeur : 65 francs l'hectolitre

Logement fourni par l'acheteur : 55 — —

5° En ce qui concerne les détaillants.

Par bouteille reçue bouchée et étiquetée : 0 fr. 25 par bouteille ou par litre :

Pour les vins tirés au fût : 0 fr. 35 par bouteille ou par litre

ART. 8. — Les vins ordinaires et vieux livrés aux cafés et restaurants, bars, mess, cantines, clubs et, plus généralement, à tous établissements faisant le débit de vin à consommer sur place, seront majorés de 2 francs par litre ou bouteille. Le produit de cette majoration sera versé par le commerçant au Bureau des vins et des alcools.

ART. 9. — Les viticulteurs qui, au 15 novembre 1943, ont conservé un volume de vin des récoltes 1942 et antérieures supérieur à celui destiné au vieillissement devront verser au Bureau des vins et des alcools la différence entre les prix des vins fixés par l'arrêté du directeur de la production agricole du 15 décembre 1942 et ceux fixés par le présent arrêté.

ART. 10. — En cas de contestation sur le degré du vin entre producteurs et négociants, d'une part, commerçants grossistes et demi-grossistes, d'autre part, le titre alcoolique sera déterminé par l'inspecteur régional de la répression des fraudes.

ART. 11. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 15 novembre 1943.

Rabat, le 18 novembre 1943.

P. le délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, absent,
L'inspecteur général adjoint au secrétaire général du Protectorat,

EMMANUEL DURAND.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 8 novembre 1943, une enquête publique est ouverte du 22 novembre au 22 décembre 1943, dans la circonscription des affaires indigènes de Tahala, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Bou Zemlane, au profit des héritiers François Rippol, représentés par M^{me} veuve Rippol, colon à Matmata.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Tahala, à Tahala.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Les héritiers François Rippol, propriétaires du lot de colonisation n° 17, « Innaouène-Taza », sont autorisés à prélever, dans l'oued Bou Zemlane, un débit maximum de 2 litres-seconde, pour l'irrigation d'une partie de leur propriété, sise au lieu dit « El Kantra », titre foncier n° 748 F.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Délimitation du domaine public hydraulique.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 8 novembre 1943, une enquête publique est ouverte du 22 novembre au 22 décembre 1943, dans le cercle des Chaouïa-nord à Casablanca, sur le projet de délimitation du domaine public sur l'aïn M'Raiat.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant modification de l'arrêté du 10 novembre 1941 sur les heures de travail dans les administrations publiques et les établissements industriels et commerciaux.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation de la production et de l'usage de l'énergie sous toutes ses formes ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1941 modifiant les heures de travail dans les administrations publiques et les établissements industriels et commerciaux,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté sus-visé du 10 novembre 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Heures d'ouverture et de fermeture au public fixées par le chef « de région. »

Rabat, le 12 novembre 1943.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de novembre 1943.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 2, bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'arrêté du 21 octobre 1943 relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de novembre 1943, le coupon B 18 de la carte individuelle de consommation des Européens sera valable pour l'acquisition d'un quart de litre d'huile.

ART. 2. — Aucune livraison d'huile ne pourra être faite durant le mois de novembre 1943 aux titulaires de cartes individuelles de consommation, si ce n'est sur présentation de leur carte à laquelle les feuilles de coupons doivent être obligatoirement attachées.

Rabat, le 8 novembre 1943.

MOINS.

Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts relatif à la déclaration des stocks, à la détention et à la mise en vente des emballages en bois d'importation.

LE DIRECTEUR ADJOINT DES EAUX ET FORETS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 décembre 1942 prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la détention, la circulation et la mise en vente des bois d'œuvre ou de service, d'importation et indigènes, des emballages en bois et de la fibre de bois,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises aux dispositions du présent arrêté, la détention et la mise en vente des emballages en bois, importés au Maroc depuis le 1^{er} septembre 1943, montés ou non.

ART. 2. — Tout détenteur à un litre quelconque, à la date du présent arrêté, d'une quantité quelconque de l'un des produits visés à l'article 1^{er}, devra, dans les dix jours de la parution de cet arrêté au *Bulletin officiel*, en faire la déclaration écrite au chef du service des eaux et forêts à Rabat, conformément au modèle ci-après (annexe I).

ART. 3. — Toute importation postérieure à la date du présent arrêté, de ces mêmes produits, devra faire immédiatement l'objet d'une déclaration analogue.

ART. 4. — Les détenteurs d'une quantité quelconque d'emballages dont il s'agit ne pourront en disposer que sur présentation d'une autorisation de livraison établie par la direction responsable et visée pour exécution par le service des eaux et forêts.

ART. 5. — Ces mêmes détenteurs devront établir, mensuellement, une déclaration de stocks conformément au modèle ci-après (annexe II), déclaration qui devra être adressée le premier jour de chaque mois au chef du service des eaux et forêts.

ART. 6. — Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 4 et 5 qui précèdent, les emballages destinés à être utilisés par le détenteur lui-même.

ART. 7. — Toute demande de consommation d'emballages en bois visés à l'article 1^{er} devra être adressée à la direction responsable de l'activité de l'utilisateur et établie en un seul exemplaire, assorti d'une enveloppe libellée à l'adresse du demandeur et timbrée à la valeur de l'affranchissement (annexe III).

Cette demande justifiera la nécessité et l'urgence des besoins ; elle mentionnera, à titre purement indicatif, le nom du fournisseur proposé.

ART. 8. — Tout fournisseur possédant en stock les emballages mentionnés sur les autorisations de livraison sera tenu de les livrer sous peine des sanctions rappelées à l'article 9 de l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 18 décembre 1942.

Rabat, le 6 novembre 1943.

HARLÉ.

Déclarations des stocks d'emballages en bois d'importation.

ANNEXE I

Nom du déclarant :
Profession :
Adresse :

CATEGORIES D'EMBALLAGES	NOMBRE D'UNITES	PROVENANCE	OBSERVATIONS

Je, soussigné, certifie sincère et véritable la présente déclaration relative aux emballages en bois importés au Maroc,

(1) Depuis le 1^{er} septembre 1943, et que je détiens à la date de ce jour,

(2) Le

A....., le

A adresser à M. le directeur adjoint des eaux et forêts, Rabat.

(Signature.)

(1) Formule à employer dans le cas visé par l'article 2.

(2) Formule à employer dans le cas visé par l'article 3. (Barrer la mention inutile.)

Déclaration mensuelle des stocks d'emballages en bois d'importation.

ANNEXE II

Nom du déclarant :
 Profession :
 Adresse :

Stock au 1^{er} du mois (X + I)

CATEGORIES D'EMBALLAGES	STOCK AU 1 ^{er} X	REÇU DU 1 ^{er} X au 1 ^{er} (X + I) (1)	LIVRE DU 1 ^{er} X au 1 ^{er} (X + I)	STOCK au 1 ^{er} (X + I)	NOMBRE restant à livrer d'après les bons détenus (1)	EMBALLAGES en douane et en cours de réception

Certifié sincère et véritable :

A, le

(Signature.)

A adresser, le 1^{er} de chaque mois, à M. le directeur adjoint des eaux et forêts (Rabat).

(1) Indiquer au verso le détail des bons (numéros et quantités).

Autorisation de livraison d'emballages en bois d'importation.

ANNEXE III

M.
 Profession
 Adresse
 demande que M. (nom du fournisseur proposé)
 soit autorisé à lui livrer (nombre et catégorie des emballages demandés)
 pour (nécessité et urgence des besoins)

(Date et signature.)

(Indication de l'administration responsable du demandeur) Proposé pour :	Cachet	Qualité du signataire et signature.
---	--------	-------------------------------------

VISA du service des eaux et forêts : N° } d'enregistrement } date } Bon pour	Cachet	P. le directeur adjoint des eaux et forêts, (Signature.)
--	--------	---

Fournisseur désigné :
 Délai de validité :

A REMPLIR PAR LE SERVICE DES EAUX ET FORETS	A REMPLIR PAR LE FOURNISSEUR
N° } d'enregistrement } date }	Nom du fournisseur Livré à M. A, le (Signature.)

Talon à retourner par le fournisseur au directeur adjoint des eaux et forêts, dès la livraison effectuée.

Guerre économique.

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 11 novembre 1943, la Compagnie moghrébine d'avances commerciales (Comogav), 21, rue Gentil, à Casablanca, a été inscrite sur la liste spéciale des personnes dont l'activité est considérée comme ayant procuré ou comme procurant un avantage à l'ennemi. (Application de l'art. 3 de l'ordonnance du 6 octobre 1943, rendue applicable au Maroc par le dahir du 28 octobre 1943.)

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMÉRO des permis	TITULAIRE	CARTE
5831	Société des mines de Zellidja.	Tazoult
5835	id.	id.
5836	id.	id.
5837	id.	id.
5838	id.	id.
5839	id.	id.
5762	M. Cornand Gabriel.	Oujda
5802	Compagnie « Mokta el Hadid ».	Talate-n-Yakoub
5820	M. Dorée Marius.	Talate-n-Yakoub
5821	id.	id.
5827	Société minière de l'Ichou-Melal.	id.
5828	id.	Hitzer
5829	Société marocaine des mines et produits chimiques.	id.
5863	M. Bussat Francis.	Demnate
5864	id.	Akka
5867	id.	id.
5799	Compagnie minière du Maroc.	Talate-n-Yakoub
5800	id.	id.

Liste des permis d'exploitation (nouveau régime) institués par décision du 23 septembre 1943.

NUMERO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
508	25 avril 1943	Société minière de Bou-Azzèr et du Graaca, Casablanca.	Alougoum	Axe du signal géodésique 1563.	6.500 ^m O. — 1.700 ^m N.	II
509	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m E. — 1.700 ^m N.	II
510	id.	id.	id.	id.	6.500 ^m O. — 2.300 ^m S.	II
511	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m E. — 2.300 ^m S.	II
512	id.	id.	id.	Angle nord-est de la maison des ouvriers, à Tamdrost.	2.500 ^m E. — 2.500 ^m N.	II
513	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m O. — 1.500 ^m S.	II
514	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m O. — 1.500 ^m S.	II
515	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m E. — 1.500 ^m S.	II
516	id.	id.	id.	Axe du signal géodésique 1712, à Irhitem.	4.000 ^m O. — 4.600 ^m N.	II
517	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m N.	II
518	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O. — 600 ^m N.	II
519	id.	id.	id.	id.	600 ^m N.	II
520	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m E. — 3.800 ^m N.	II
521	16 juin 1943	id.	id.	Angle sud-ouest de la casba des Aït Amane.	2.000 ^m N. — 850 ^m O.	II
522	id.	id.	id.	Axe du signal géodésique 1712, à Irhitem.	400 ^m N. — 4.000 ^m E.	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'octobre 1943.

NUMERO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
6583	16 octobre 1943	Vincenti Marius, restaurant Mangin, Marrakech.	Marrakech-sud	Centre du marabout de Sidi-bel-Kas.	4.000 ^m E. — 1.500 ^m N.	II
6584	id.	Camilleri Yvonne, 152, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Casablanca	Centre du marabout de Sidi-el-Barnoussi.	1.100 ^m O. — 700 ^m N.	II
6585	id.	Compagnie de Mokta-el-Hadid, 44, place de France, Casablanca.	Azrou	Angle nord-ouest, de la maison forestière ouest de Boulbab.	5.000 ^m N. — 2.600 ^m E.	II
6586	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. — 2.600 ^m E.	II
6587	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. — 6.600 ^m E.	II
6588	id.	Compagnie fermière des étains d'Extrême-Orient, 29, rue Charles-Lebrun, Casablanca.	Dadès	Borne maçonnée au sud du djebel Bourbarouk.	3.200 ^m N. — 7.200 ^m O.	II
6589	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m N. — 3.200 ^m O.	II
6590	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m N. — 800 ^m E.	II
6591	id.	id.	id.	id.	800 ^m S. — 7.950 ^m O.	II
6592	id.	id.	id.	id.	800 ^m S. — 4.000 ^m O.	II
6593	id.	id.	id.	id.	800 ^m S.	II
6594	id.	id.	id.	id.	800 ^m S. — 4.000 ^m E.	II
6595	id.	id.	id.	id.	800 ^m S. — 7.950 ^m E.	II
6596	id.	id.	id.	id.	4.800 ^m S. — 6.300 ^m O.	II
6597	id.	id.	id.	id.	4.800 ^m S. — 2.300 ^m O.	II
6598	id.	id.	id.	id.	4.800 ^m S. — 1.700 ^m E.	II
6599	id.	Compagnie minière du Maroc, Marrakech.	Timiderte	Borne située sur la colline de Tiknioune dans la khela Azagbar-n-Ourhioul.	5.500 ^m N. — 2.500 ^m O.	II

RENOUVELLEMENT SPÉCIAL DE PERMIS DE RECHERCHE DE 4^e CATÉGORIE

Articles 114, 115, 116 du dahir du 16 décembre 1938

Liste des permis de recherche renouvelés pour une période de quatre ans.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	DATE DE RENOUVELLEMENT
109 à 118, 121, 122, 129, 136 à 142, 154 à 159, 168, 169, 174 à 178, 214, 215, 2775, 2779, 2991, 3001, 3002, 3075, 3076, 3091, 3092, 3096, 3097, 3116, 3117, 3135 à 3140, 3154, 3155, 3717 à 3720, 3723 à 3725, 3737 à 3744, 3875 à 3877, 4045 à 4052, 4417 à 4433, 4442 à 4445, 4539 à 4542, 4403 à 4405, 4352, 4353, 4414 à 4416, 4525, 4528, 4530, 3644, 3674, 3691	Société chérifienne des pétroles.	1 ^{er} juillet 1943
4265 à 4269, 4273 à 4278	id.	7 août 1943
4306 à 4309	id.	7 octobre 1943
4564 à 4566	id.	16 octobre 1943
2290, 3556 à 3563, 3576, 3586 à 3594, 4350, 4351, 4398 à 4402, 4434 à 4437	Société financière franco-belge de colonisation.	1 ^{er} juillet 1943
3609, 3610, 3652, 3654 à 3667	id.	16 juillet 1943
4233 à 4238	id.	7 septembre 1943
3745, 3746, 3870, 3871	id.	16 novembre 1943
4326, 4327, 4329, 4330	id.	8 décembre 1943
3634 à 3643, 3645 à 3649, 3672, 3673, 3689, 3690	Société « Pétromaroc ».	1 ^{er} juillet 1943
1. 4162 à 4165, 4170 à 4174, 4176, 4178, 4179, 4182, 4183, 4543 à 4546	Société chérifienne d'études minières de Tizeroulne.	1 ^{er} juillet 1943
4286	id.	7 août 1943

Liste des permis d'exploitation rayés pour renouveau, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTE
7	Société minière des Rhammas.	Mechra-Benabbou
49	Société « Le Molybdène ».	Marrakech-sud
50	id.	id.
51	id.	id.
71	Compagnie royale asturienne des mines.	Oujda
127	id.	id.
149	id.	id.
210	id.	id.
287	id.	id.
131	M. Motte-Motte.	Oujda
131	id.	id.
179	M. Guernier Eugène.	Mazagan
255	Société des mines du djebel Salrhaf.	Marrakech-nord

Création d'emplois

Par arrêté résidentiel du 28 octobre 1943, il est créé au consulat général de France à Tanger un emploi de chiffreur à compter du 1^{er} juin 1943.

Par arrêté directorial du 10 novembre 1943, il est créé à la direction de la production agricole à compter du 1^{er} octobre 1943 (réintégration au budget général d'emplois provenant de l'École marocaine d'agriculture) :

- 1 emploi d'inspecteur principal de l'agriculture ;
- 2 emplois d'inspecteur de l'agriculture ;
- 1 emploi d'ingénieur du génie rural ;
- 2 emplois de chef de pratique agricole ;
- 1 emploi de receveur-économiste ;
- 1 emploi de commis ;
- 1 emploi de surveillant général ;
- 9 emplois d'auxiliaire.

Nomination d'un directeur.

Par arrêté résidentiel du 15 novembre 1943, M. Dupré Raymond est nommé à compter du 15 novembre 1943 directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

(Service de la jeunesse et des sports)

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat du 5 octobre 1943, M. Martin Paul-Louis, moniteur d'éducation physique et sportive de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1943

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel du 3 novembre 1943 :
M. Khalil Mabfoud, interprète judiciaire de 5^e classe du cadre spécial, est promu interprète judiciaire de 4^e classe du cadre spécial à compter du 1^{er} juin 1943.

M. Pinto Lévy, commis de 1^{re} classe, est reclassé commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1943, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1941.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 6 novembre 1943, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1943)
Commis de 2^e classe

M. Pons Gilbert, commis de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1943)

Secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe

M. Grizier Maurice, secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1943)

Secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe

M. Verze Edouard, secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1943)

Secrétaire-greffier de 2^e classe

M. Orabon Jacques, secrétaire-greffier de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1943)

Secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe

M. Frèche Clément, secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. Pinto Lévy, commis principal de 3^e classe.
(à compter du 1^{er} octobre 1943)
Commis de 1^{re} classe

M. Loutrel Marceau, commis de 2^e classe.
(à compter du 1^{er} décembre 1943)
Secrétaire-greffier hors classe (2^e échelon)

M. Bouyssou Pierre, secrétaire-greffier hors classe (1^{er} échelon).



DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 16 octobre 1943, M. Abdesselam Aouad, commis-interprète de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1943.

Par arrêté directorial du 22 octobre 1943, sont promus à compter du 1^{er} décembre 1943 :

Interprète principal hors classe (1^{er} échelon)

M. Rahal Raouti, interprète principal de 1^{re} classe.

Commis principal hors classe

M. Hamel Edmond, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. Desserge André, commis principal de 2^e classe.

Par arrêté directorial du 26 octobre 1943, sont promus à compter du 1^{er} décembre 1943 :

Interprète principal de 2^e classe

M. Ferrand Marcel, interprète principal de 3^e classe.

Interprète de 1^{re} classe

M. Moktar ben Dahou, interprète de 2^e classe.

Interprète de 4^e classe

M. Boudid Abdelhamid, interprète de 5^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. Padovani Laurent, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

MM. Jacob Pierre et Wild Lucien, commis principaux de 3^e classe.

Commis de 2^e classe

M. Reig Henri, commis de 3^e classe.

Collecteur principal de 3^e classe

M. Verges d'Espagne Pierre, collecteur principal de 4^e classe.

Dactylographe de 4^e classe

M^{me} Prugne Georgette, dactylographe de 5^e classe.

Secrétaire de contrôle de 5^e classe

MM. Ahmed bel Hadj Massaoud et Mohamed ou Ali, secrétaires de contrôle de 6^e classe.



DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 9 août 1943, M. Mancini François, préposé-chef de 3^e classe des douanes, est placé, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 16 août 1943.

Par arrêtés directoriaux du 18 octobre 1943, sont promus à compter du 1^{er} décembre 1943 :

Chef de service des perceptions de 3^e classe

M. Gils Jean, chef de service de 4^e classe.

Commis principal de 2^e classe

MM. Maria, Emile et Souchon, Henri, commis principaux de 3^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 18 octobre 1943, sont promus à compter du 1^{er} décembre 1943 :

Inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)

M. Debroucker Léon, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon).

Percepteur hors classe

M. Larrazot Laurent, percepteur de 1^{re} classe.

Vérificateur de 1^{re} classe

M. Renard Louis, vérificateur de 2^e classe.

Par arrêté directorial du 27 octobre 1943, M. Barthelet Maurice, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1943.

Par arrêtés directoriaux du 30 octobre 1943, sont promus dans l'administration des douanes, à compter du 1^{er} novembre 1943 :

Sous-chef gardien de 2^e classe

Mohamed ben Ahmed, m^{le} 58, sous-chef gardien de 3^e classe.

Sous-chef gardien de 3^e classe

Abdelkader ould Tahar, m^{le} 80, et Bachir ben Mokadem Ahmed, m^{le} 110, sous-chefs gardiens de 4^e classe.

Gardien de 1^{re} classe

Mohamed ben Larbi, m^{le} 341, gardien de 2^e classe

Marin de 1^{re} classe

Djilali ben Régagui, m^{le} 326, marin de 2^e classe.

Cavalière de 2^e classe

Djillani ben Tahar, m^{le} 411, cavalier de 3^e classe.

Cavalière de 6^e classe

El Hadj ben Moha, m^{le} 451, cavalier de 7^e classe.

Cavalière de 7^e classe

Mallaoui ould Lahsen, m^{le} 521, et Mohammed ben Derrhane ben Ham-mouche, m^{le} 524, cavaliers de 8^e classe.

Gardien de 4^e classe

Lahoussine ben Abdelkader ben Massaoud, m^{le} 481, cavalier de 5^e classe.



DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par décision résidentielle du 27 octobre 1943, M. Bellot Roland, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 2^e classe, est remis d'office à la disposition de son administration d'origine à compter du 20 octobre 1943.

Par arrêté directorial du 26 octobre 1943, M. Grandchamp Régis, secrétaire-comptable de 1^{re} classe, est rétrogradé et reclassé secrétaire-comptable de 2^e classe à compter du 1^{er} novembre 1943, avec ancienneté du 1^{er} juin 1942.

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 29 avril 1943, Ahmed ben Abdallah, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade à compter du 8 décembre 1941 (bonification pour service militaire : 2 ans, 6 mois, 23 jours).

Par arrêté directorial du 17 mai 1943, M^{me} Lévy Setté est réintégrée dans son emploi de dame-commis adjointe de 4^e classe à compter du 21 mai 1943.

Par arrêté directorial du 20 août 1943, M. Charbit Mimoun est réintégré dans son emploi de facteur de 1^{re} classe à compter du 21 mai 1943.

Par arrêtés directoriaux du 21 septembre 1943, sont réintégré les jeunes agents des installations extérieures stagiaires, on disponibilité pour stage dans les chantiers de jeunesse, désignés ci-après :

MM. Gafa Gabriel, à compter du 6 juillet 1943 ;

Morel Gilbert, à compter du 24 juillet 1943.

Par arrêté directorial du 30 septembre 1943, M. Piétri Aimé, contrôleur de 1^{re} classe, est promu receveur de 4^e classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} octobre 1943.

Par arrêté directorial du 25 octobre 1943, M. Gandolfo Diégo, commis principal de 4^e classe en disponibilité, est rayé des cadres à compter du 22 septembre 1943.



DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêtés directoriaux des 5 juillet et 5 novembre 1943, sont promus à compter du 1^{er} décembre 1943 :

Inspecteur principal de l'agriculture hors classe

M. Gay Maurice, inspecteur principal de 1^{re} classe.

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage hors classe

M. Deilles Edouard, vétérinaire-inspecteur de 1^{re} classe.

Contrôleur de la défense des végétaux de 2^e classe

M. Hudault Edouard, contrôleur de 3^e classe.

Contrôleur de la défense des végétaux de 3^e classe

M. Landrieu Daniel, contrôleur de 4^e classe.

Aide-vétérinaire hors classe

Mohamed ben Kebir, aide-vétérinaire de 1^{re} classe.

Aide-vétérinaire de 1^{re} classe

Moulay Omar ben Djillal, aide-vétérinaire de 2^e classe

Par arrêté directorial du 23 octobre 1943, M. Mons Ali-Louis, commis principal à l'échelon exceptionnel au service de la conservation foncière, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité physique à compter du 18 août 1943, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 12 novembre 1943, M. Toulze Robert, topographe principal de 2^e classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 16 novembre 1943.



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 9 juin 1943, M^{me} Darmon, née Teboul Henriette, réintégré dans ses fonctions de professeur chargé de cours de 5^e classe à compter du 1^{er} avril 1943, est promue à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} septembre 1941.

Par arrêté directorial du 16 octobre 1943, M. Garret Auguste, instituteur de 2^e classe, titulaire du diplôme d'arabe, est nommé professeur chargé de cours d'arabe de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1943, avec une ancienneté de classe de 2 ans, 2 mois, 19 jours.

Par arrêté directorial du 28 octobre 1943, M^{me} Gaso Eugénie, répétitrice chargée de classe de 6^e classe, est reclassée au 1^{er} janvier 1943, répétitrice chargée de classe de 6^e classe, avec 3 ans, 3 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires).



TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du 10 novembre 1943, sont promus à compter du 1^{er} décembre 1943 :

Commis principal hors classe

M. Espinosa François, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe

M. Torre Gilbert, commis principal de 3^e classe.

Concession d'une pension de réversion.*Caisse marocaine des retraites*

Date de l'arrêté viziriel : 5 novembre 1943.
 Bénéficiaire : Kelfoum bent Mahjoub ben Djillali, veuve de Lhassen ben Djilali, ex-garde de 1^{re} classe, matricule n° 1284, à la garde de S. M. le Sultan.
 Montant de la pension de réversion : 400 francs.
 Effet du 5 août 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE.**DIRECTION DES FINANCES****Service des perceptions***Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 NOVEMBRE 1943. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Rabat-banlieue, rôle n° 1 de 1943.

LE 22 NOVEMBRE 1943. — *Patentes* : Boujad, 2^e émission 1943 ; cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, articles 1^{er} à 45 ; centre de Saïdia-plage, articles 501 à 526 ; centre de Saïdia-casba, articles 501 à 514 ; Casablanca-centre, articles 77.001 à 77.812 (7) ; Salé, 6^e émission 1941 ; centre de Bouznika, 2^e émission 1943 et 3^e émission 1942.

Taxe d'habitation : Khouribga, articles 1^{er} à 823 ; Oued-Zem, articles 1^{er} à 1.283 ; Casablanca-sud, articles 66.001 à 66.898 (secteur 6) ; Saïdia-plage, articles 1^{er} à 112.

Taxe urbaine : Sefrou, articles 1^{er} à 798 et articles 2.001 à 2.792 ; Saïdia-casba, articles 1^{er} à 20 ; Saïdia-plage, articles 1^{er} à 200 ; Berkane, articles 1^{er} à 375 ; Agadir, articles 1^{er} à 209 ; Mechrâ-Bel-Ksiri, articles 1^{er} à 125.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Rabat-sud, rôle n° de 1943 (secteur 4) et rôle spécial n° 6 de 1943 ; Petitjean, rôle n° 1 de 1943 ; Rabat-nord, rôle n° 1 de 1943 (secteurs 1 et 2).

Taxe de compensation familiale : Casablanca-centre, 2^e émission 1943 ; Meknès-ville nouvelle, 3^e émission 1943 ; circonscription de contrôle civil d'Azemmour, 2^e émission 1943.

LE 15 DÉCEMBRE 1943. — *Taxe d'habitation* : Rabat-sud, articles 26.001 à 27.811 (secteur 2).

Tertib et prestations des indigènes 1943

LE 20 NOVEMBRE 1943. — Circonscription de Berkane, caïdat des Beni Mengouch-nord ; circonscription de Bouchéron, caïdat des Ahlafet-Mellila ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Ahi Chichaoua ; circonscription des Rehamna, caïdat des Rehamna-sud ; circonscription d'Amizmiz, caïdat du Haut-Guedmioua ; circonscription de Talate-n-Yakoub, caïdat des Goundafa ; circonscription des Aït-Ouirir, caïdat des Touggana ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Ameur ; circonscription de Settât-banlieue, caïdat des Oulad Sidi Bendaoud ; circonscription de Taïnest, caïdat des Ouerba.

LE 25 NOVEMBRE 1943. — Circonscription de Fedala-banlieue, caïdat des Zenata ; circonscription de Settât-banlieue, caïdats des Oulad Bouziri, des El M'Zamza-sud ; circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Lemta, des Aït Ayach ; circonscription de Teroual, caïdat des Beni Mesguilda.

Tertib et prestations des Européens 1943

LE 25 NOVEMBRE 1943. — Région de Marrakech, circonscription de Chemaïa, caïdat des Zerra.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

FONCIA

CASABLANCA : 34, houl. de la Gare (passage Glaoui). — Tél. A. 96.309.
 RABAT : 2, rue Paul-Doumer. — Tél. 30.35.
 MEKNES : 1, avenue Pasteur. — Tél. 24.82
 TANGER : 135, rue de Hollande

La seule organisation immobilière traitant elle-même ses affaires dans tout le Maroc

**SPECIALITÉ DE PROPRIÉTÉS AGRICOLES
 ET DE LOTISSEMENTS
 IMMEUBLES, VILLAS, TERRAINS,
 FONDS DE COMMERCE, PRÊTS HYPOTHÉCAIRES**

GÉRANCES DE CAPITAUX

“ MATTEFEU ”
l'Extincteur qui tue le FEU !!
du PLUS PETIT... au PLUS GROS!!
du QUART de litre... au 400 LITRES

“ Approuvé par l'Assemblée plénière des Compagnies d'Assurances ”

“ INDUSTRIE MAROCAINE ”

G. GODEFIN, Constructeur
 14, boulevard Gouraud - RABAT - Tél. 32-41

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
 PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

ÉTABLISSEMENTS L. COSSO-GENTIL.**9, rue de Mazagan — RABAT****Téléphone : 25.11**

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
 et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC